

Département
du BAS-RHIN

COMMUNE DE LIXHAUSEN

Arrondissement
de Strasbourg-Campagne

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des conseillers

Séance du 9 septembre 2004

Date de convocation : 31 août 2004

élus:

11

Sous la présidence de M. JUNG Pierre-Paul, Maire.

Conseillers
en fonction:

10

Présents : MM. SCHMUCK R., ALTBIESS G., BLAESS S., GROSSTEPHAN J., GRUN G.
HOLTZMANN P., HOUDE G., LORENTZ M., WILPERT M.-C.

Conseillers

Absent :

présents:

10

Objet: Approbation de la Carte Communale.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de la Carte Communale a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente les modifications qui seraient à apporter à la Carte Communale à l'issue de l'enquête publique, pour tenir compte des observations émises par le commissaire-enquêteur. Ces observations et propositions nécessitent d'être prises en compte dans la Carte Communale et donc de modifier son contenu, conformément à l'article R.124-4 du décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme.

Ce sont ces modifications qui font l'objet de la présente délibération. La prise en compte de la plupart des observations du commissaire -enquêteur conduisent notamment à des modifications mineures de la Carte Communale. C'est le cas notamment :

- 1) Parcelle 371 : pas de changement par rapport au tracé initial ;
(Vote : 9 voix pour, 1 voix contre : HOUDE)
- 2) Parcelle 67 : à inclure dans le périmètre de constructibilité à la même hauteur que la parcelle 371 ;
(Vote : 9 voix pour, 1 voix contre : HOUDE)
- 3) Parcelle 85 : à inclure dans la zone de constructibilité ;
(Approuvé à l'unanimité)
- 4) Parcelle 537 : augmentation du tracé de 30 mètres par rapport au projet initial. Puis le tracé rejoint la parcelle 115 d'une manière rectiligne, ;
(Vote : 8 voix pour, 2 voix contre : HOUDE, WILPERT)
- 5) Parcelle 523 : le périmètre constructible commence 15 mètres après le chemin d'exploitation, se prolonge jusqu'au club-house, puis remonte en diagonale jusqu'à la parcelle 47 ;
(Vote : 9 voix pour, 1 contre : HOUDE)

Après avoir entendu l'exposé, Monsieur Pierre-Paul JUNG, Maire :

VU la délibération du Conseil Municipal du 10.04.2001 décidant l'élaboration d'une Carte Communale ;

VU l'arrêté municipal du 13 mai 2004 prescrivant l'enquête publique ;
VU le rapport du commissaire-enquêteur du 20 août 2004, et considérant que le résultat de ladite enquête est favorable sous réserve des modifications (voir plan ci-joint):

- 1) Parcelle 371 : pas de changement par rapport au tracé initial ;
(Vote : 9 voix pour, 1 voix contre : HOUDE)
- 2) Parcelle 67 : à inclure dans le périmètre de constructibilité à la même hauteur que la parcelle 371 ;
(Vote : 9 voix pour, 1 voix contre : HOUDE)
- 3) Parcelle 85 : à inclure dans la zone de constructibilité ;
(Approuvé à l'unanimité)
- 4) Parcelle 537 : augmentation du tracé de 30 mètres par rapport au projet initial. Puis le tracé rejoint la parcelle 115 d'une manière rectiligne, ;
(Vote : 8 voix pour, 2 voix contre : HOUDE, WILPERT)
- 5) Parcelle 523 : le périmètre constructible commence 15 mètres après le chemin d'exploitation, se prolonge jusqu'au club-house, puis remonte en diagonale jusqu'à la parcelle 47 ;
(Vote : 9 voix pour, 1 contre : HOUDE)

Considérant que le projet de Carte Communale tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la Carte Communale conformément aux dispositions de l'article R.124-7 du Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération ainsi que le dossier complet seront transmis à M. le Préfet, à M. le Sous-Préfet, pour approbation.

Conformément à l'article 66 de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, modifiant l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme, la Carte Communale est réputée approuvée par le Préfet à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent la Carte Communale seront affichés pendant un mois en Mairie, et mention de cet affichage sera inséré en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R. 124-8 du Code de l'Urbanisme.



Pour extrait conforme
Le Maire



Affiché le 16/09/2004

Certifié exécutoire par
le Maire compte tenu de
la réception en Sous-Préfecture
le 20 SEP. 2004
et de la publication le 18 SEP. 2004
Document certifié conforme.

Le Maire,

